

BGer 2A.140/2005 vom 3. Juni 2005

Bundesgericht, 2005-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.140_2005

FR: TF 2A.140/2005 du 3 juin 2005

IT: TF 2A.140/2005 del 3 giugno 2005

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ, le recours de droit administratif n'est pas recevable en matière de police des étrangers contre le refus d'autorisations auxquelles le droit fédéral ne confère pas un droit. En l'espèce, le recourant ne peut se prévaloir d'un tel droit.

Selon l'art. 7 al. 1 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a certes droit à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour. Toutefois, cette disposition présuppose l'existence d'un mariage régulièrement conclu. Ayant contracté mariage sous un faux nom, le recourant ne peut donc se prévaloir d'un mariage valable et régulièrement inscrit à l'état civil. Comme l'a admis la décision attaquée, sous sa véritable identité, le recourant ne peut être considéré comme l'époux d'une Suissesse. Les difficultés à régulariser cas échéant la situation lui étant entièrement imputables, il n'est pas excessif d'exiger du recourant qu'il attende hors de Suisse l'issue de ses démarches.

Le recourant ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 8 CEDH, en tout cas dans la mesure où la conclusion d'un mariage régulier n'est, selon ses propres dires, pas imminente.

E. 2

Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable dans la procédure simplifiée de l'art. 36a OJ. Un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant.

Par ces motifs, vu l'art. 36a OJ, le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.